

DELIBERATION N°2022/379

Autorisant le Maire à procéder à la cession à titre gracieux de plusieurs parcelles comprises dans l'assiette foncière des collèges Edmée VARIN et Jean FAYARD au profit de la province Sud

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu les demandes formulées par la province Sud les 11 septembre 2008 et 05 janvier 2022,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/136 du 9 septembre 2022,

La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 4 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

27 OCT. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à céder à titre gracieux au profit de la province Sud les parcelles suivantes :

- Parcelle n°134 (NIC : 444229-7221) section Katiramona, d'une surface de 75a 65ca assiette foncière du collège Jean FAYARD
- Parcelle n°138 (NIC : 444229-7197) section Katiramona, d'une surface de 24a 92ca, assiette foncière des villas de fonctions du collège Jean FAYARD
- Parcelle n°373 (NIC : 448221-8894) section Koutio, d'une surface de 5a 31ca, assiette foncière du collège Edmée VARIN
- La parcelle n°375 (NIC : 448963-221757) section Koutio de 1a 62ca, assiette foncière du collège Edmée VARIN

ARTICLE 2 /

Le Maire est habilité à intervenir au nom de la Ville aux actes de cession, des parcelles définies à l'article 1.

ARTICLE 3 /

La province Sud en tant qu'acquéreur, devra procéder à ses propres frais à l'établissement de l'acte notarié relatif à cette cession.

Les diverses dépenses d'enregistrement de l'acte se rapportant à la présente cession sont aux frais et à la diligence de l'acquéreur.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 25 OCTOBRE 2022


Le secrétaire de séance
Yoann LECOURIEUX

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE

27 OCT 2022

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD

SAG

PUBLICATION

DAF

TRESORIER PROVINCE SUD

DDP

PROVINCE SUD

1
1
1
1
1
1
1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

27 OCT. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ